

Le nouveau dispositif de la prime de fonctions et de résultats (PFR) à l'Education nationale

Dans le cadre de l'accord partiel sur le pouvoir d'achat signé entre le Gouvernement et plusieurs syndicats de fonctionnaires le 21 février 2008, les pouvoirs publics ont entrepris de refonder la politique de rémunération afin de mieux prendre en compte à la fois les fonctions occupées et les résultats obtenus par les personnels, mesurés par de nouveaux instruments d'évaluation. La PFR a ainsi été instituée au bénéfice des agents relevant de la fonction publique de l'Etat.

Le ministère de l'éducation nationale a adhéré au dispositif de la PFR par arrêté du 4 août 2009 publié au JO du 10 septembre 2009, complété par une circulaire d'application du 23 juillet 2009 publiée au BOEN du 17 septembre 2009.

1- Champ d'application

A compter du 1^{er} octobre 2009, pourront bénéficier de la PFR les personnels suivants de catégorie A de la filière administrative exerçant en administration centrale et dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale :

- attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- conseillers d'administration scolaire et universitaire,
- administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- chefs de mission d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la recherche et des sports.

2- Dispositif

La PFR se répartit en 2 parts cumulables et modulables :

- une part liée aux fonctions exercées (F), modulable de 1 à 6 pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales. Cette part repose sur une typologie et une cotation des postes à définir selon la nature des fonctions (niveau de responsabilités, charges et contraintes de travail, sujétions particulières) ;
- une part liée aux résultats (R) de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir, modulable de 0 à 6.

La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés. Elle a vocation à évoluer à la suite de l'entretien professionnel.

La PFR est désormais attribuable aux personnels logés par nécessité absolue de service, avec application d'un coefficient compris entre 0 et 3, du fait de l'existence d'une concession de logement de fonction.

La PFR est par principe exclusive de toute autre prime ou indemnité liée à la fonction ou à la manière de servir (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, indemnité de gestion, indemnité de responsabilités administratives...), sauf dérogation explicite telle que celle concernant, notamment, les indemnités forfaitaires perçues au titre des fonctions d'agent comptable.

3- Les montants de référence et les plafonds : ils correspondent à ceux fixés par l'arrêté interministériel du 22 décembre 2008 cité en références, à savoir :

Corps / emploi	Taux de référence		Total plafonds
	F	R	
ADAENES	1 750	1 600	20 100
APAENES	2 500	1 800	25 800
CASU	2 900	2 000	29 400
AENESR	2 900	2 000	29 400

4- La PFR en 2010

Il est prévu d'appliquer le nouveau dispositif, courant 2010, aux administrateurs civils et aux emplois fonctionnels d'administration centrale, ainsi qu'aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.